



PRÉFET DU BAS-RHIN

ARRÊTÉ

prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) par débordement du Giessen

sur le territoire des communes d'Albé, Bassembourg, Breitenau, Châtenois,
Dieffenbach-au-val, Fouchy, Kintzheim, la Vanvelle, Lalaye,
Maisongoutte, Neubois, Neuve-Église, Saint-Martin, Saint-Maurice,
Steige, Saint-Pierre Bois, Scherwiller, Thanvillé, Triembach-au-val et Villé

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST, PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;
- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 dite « loi Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le Plan de Gestion des Risques Inondation 2016-2021 approuvé par arrêté n° 2015-384 du Préfet coordonnateur de bassin Rhin-Meuse en date du 30 novembre 2015 ;
- VU** la décision du 16 novembre 2018 de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), après examen au cas par cas, prise en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement et annexée au présent arrêté, relative à l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation mentionnant que ce projet n'a pas à faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT QUE des études d'aléas hydrauliques menées depuis 2013 sur le bassin versant du Giessen mettent en évidence un aléa inondation issu du débordement de ce cours d'eau, qui impactent plusieurs communes de ce bassin versant ;

CONSIDÉRANT QUE les risques potentiels d'inondation sur les périmètres des communes du bassin versant du Giessen nécessitent, conformément à l'article R.562-1 du code de l'environnement, que soit prescrit un Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRi) visant à assurer la sécurité des personnes et des biens, et à préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet la prescription de l'élaboration d'un Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRi) sur les communes d' Albé, Bassembourg, Breitenau, Châtenois, Dieffenbach-au-val, Fouchy, Kintzheim, La Vancelle, Lalaye, Maisongoutte, Neubois, Neuve-Église, Saint-Martin, Saint-Maurice, Steige, Saint-Pierre Bois, Scherwiller, Thanvillé, Triembach-au-val et Villé.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE MIS À L'ÉTUDE

Le périmètre mis à l'étude s'étend sur l'ensemble du territoire des 20 communes listées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : NATURE DES RISQUES PRIS EN COMPTE

Les risques pris en compte sont liés à la submersion par débordement du Giessen.

ARTICLE 4 : SERVICE INSTRUCTEUR

La Direction Départementale des Territoires (DDT) du Bas-Rhin est chargée d'instruire le projet de Plan de Prévention du Risque d'Inondation prescrit à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5 : ASSOCIATION ET CONCERTATION

5.1. Association et concertation des personnes publiques et organismes

Sont associés et concertés à l'élaboration du projet de PPRi :

- *les communes mentionnées à l'article 1^{er} ;*
- *la Communauté de Communes de la Vallée de Villé ;*
- *la Communauté de Communes de Sélestat ;*
- *le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de Sélestat-Alsace centrale ;*
- *le Conseil Régional Grand Est ;*
- *le Conseil Départemental du Bas-Rhin ;*

- la Chambre d'Agriculture d'Alsace ;
- le Centre National de la propriété forestière, CRPF Grand Est ;
- le Service Départemental de l'Eau et de l'Assainissement Alsace-Moselle ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole.

La DDT du Bas-Rhin, service instructeur, organisera des réunions de présentation et d'échanges notamment pour présenter la démarche, ainsi que les cartes de zonage réglementaire et le règlement.

Des réunions techniques complémentaires pourront être organisées à la demande des personnes et organismes cités ci-dessus.

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sera soumis pour avis, avant enquête publique, aux personnes publiques et organismes consultés, à savoir :

- les communes mentionnées à l'article 1^{er} ;
- la Communauté de Communes de la Vallée de Villé ;
- la Communauté de Communes de Sélestat ;
- le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de Sélestat-Alsace centrale ;
- le Conseil Régional Grand Est ;
- le Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- la Chambre d'Agriculture d'Alsace ;
- le Centre National de la propriété forestière, CRPF Grand Est;

À défaut de délibération dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable. Les avis recueillis seront consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues aux articles R.562-7 et R.562-8 du code de l'environnement.

5.2. Concertation du public

La concertation avec le public sera organisée en liaison avec les communes concernées.

La DDT du Bas-Rhin, service instructeur, organisera des réunions de présentation et d'échanges notamment pour présenter la démarche, ainsi que les cartes de zonage réglementaire et le règlement.

Pendant toute la phase d'élaboration du PPRI, l'ensemble des pièces du dossier sera consultable à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le département du Bas-Rhin à l'adresse suivante :

<http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Risques/Risques-d-inondation/PPRI-en-cours-d-elaboration/Bassin-versant-du-Giessen-et-de-la-Liepvrette#>

ou au lien court : http://vu.fr/PPRI_Giessen

Le public pourra également demander la communication des pièces du dossier, interroger la DDT ou faire part de ses observations.

- par courriel à l'adresse suivante : ddt-ppri-giessen@bas-rhin.gouv.fr

- par courrier à l'adresse suivante :

***Direction Départementale du Bas-Rhin
Service Aménagement Durable des Territoires
Pôle Prévention des Risques
14 rue du Maréchal Juin
BP 61003
67070 STRASBOURG cedex***

Au vu des observations émises, le projet du Plan de Prévention des Risques naturels Inondation sera, si nécessaire, modifié ou complété, pour constituer le dossier qui sera soumis à enquête publique.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}, le président de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé, le président de la Communauté de Communes de Sélestat et le président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de Sélestat-Alsace centrale procéderont à l'affichage du présent arrêté pendant un mois minimum.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage.

Mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 7 : DÉLAI D'APPROBATION

Le PPRI sera approuvé dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois et dans les conditions prévues à l'article R.562-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié :

- aux communes mentionnées à l'article 1^{er} ;
- à la Communauté de Communes de la Vallée de Villé ;
- à la Communauté de Communes de Sélestat ;
- au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de Sélestat-Alsace centrale ;
- au Conseil Régional Grand Est ;
- au Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- à la Chambre d'Agriculture d'Alsace ;
- au Centre National de la propriété forestière, CRPF Grand Est ;
- au Service Départemental de l'Eau et de l'Assainissement Alsace-Moselle ;
- à la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication :

- soit directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 51 038 – 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes d'Albé, Bassembourg, Breitenau, Châtenois, Dieffenbach-au-val, Fouchy, Kintzheim, la Vanville, Lalaye, Maisongoutte, Neubois, Neuve-Église, Saint-Martin, Saint-Maurice, Steige, Saint-Pierre Bois, Scherwiller, Thanvillé, Triembach et Villé,
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune de la Vallée de Villé,
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune de Sélestat,
- Monsieur le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de Sélestat-Alsace centrale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le - 3 DEC. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Yves SEGUY

ANNEXE n°1

Décision de l'Autorité environnementale du 16/11/2018 sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant du Giessen.



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant du Giessen (67)

n° : F-044-18-P-0079

Décision du 16 novembre 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18,

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-044-18-P-0079 (notamment la carte des aléas) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin versant du Giessen en amont de Selestat, reçue de la direction départementale des territoires (DDT) du Bas-Rhin (67) le 19 septembre 2018 ;

Vu le SDAGE Rhin-Meuse approuvé en novembre 2015, le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) approuvé le 30 novembre 2015, le Programme de prévention des inondations (PAPI) labellisé le 18 décembre 2014 sur les bassins versants du Giessen et de la Liepvrette ;

Considérant les caractéristiques du plan à élaborer qui a pour objet :

- d'établir un premier cadre réglementaire de prise en compte du risque d'inondation ;
- de prendre en compte le risque d'inondation par débordement du Giessen sur l'ensemble des vingt communes concernées par ce risque et d'assurer une prise en compte cohérente et continue de l'aléa inondation du bassin versant ;
- de prendre en compte les nouvelles études hydrologiques et hydrauliques qui ont permis de caractériser l'aléa sur le bassin versant du Giessen ;
- de tirer les conséquences de ce que ce bassin versant, de forme compacte, avec un faible temps de concentration (une demi-journée), entraîne des montées de crue rapide, liées à la présence de pentes relativement fortes en amont ;
- qui s'inscrit dans les orientations fondamentales du PGRI qui prévoit notamment la préservation des zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé et la non augmentation des enjeux en zone inondable ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :

- qui concerne les communes de Albé, Bassemberg, Breitenau, Châtenois, Dieffenbach-au-Val, Fouchy, Kintzheim, La Vancelle, Lalaye, Maisongoutte, Neubois, Neuve-Eglise, Saint-Martin, Saint-Maurice, Steuige, Saint-Pierre-Bois, Scherwiller, Tharville, Triembach-au-Val, Villé ;
- la population estimée à environ 19 400 habitants sur le territoire des vingt communes concernées ;
- des communes où des enjeux très forts (rouge) ou forts (orange) ont été recensés sur les cartes d'aléas, Châtenois, Dieffenbach-au-Val, Fouchy, La Vancelle, Lalaye, Maisongoutte, Neubois, Neuve-Eglise, Saint-Martin, Saint-Maurice, Scherwiller, Tharville, Triembach-au-Val, Villé qui disposent de capacités foncières en zone non inondable si besoin était ;
- des zones naturelles et agricoles localisées dans le champ d'expansion des crues que le plan prescrit à vocation à préserver ;

- l'absence d'incidence prévisible notable sur le site Natura 2000 (FR4201803, ZSC du Val du Ville et ried de la Schernetz), les zones humides, les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I et de type II du secteur, du fait de l'absence de travaux prévus par le plan de prévention et d'une faible pression foncière sur la plupart de ces communes rurales ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant du Giessen en amont de Sélestat présentée par la direction départementale des territoires du Bas-Rhin n° F-044-18-P-0079, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique préalablement à l'autorisation du plan.

Fait à la Défense, le 16 novembre 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

Ae CGEDD – Décision en date du 16 novembre 2018 -Elaboration du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant du Giessen (67)